

RCS : SARREGUEMINES

Code greffe : 5752

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de SARREGUEMINES atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2004 D 00046

Numéro SIREN : 452 201 502

Nom ou dénomination : PHARMACIE PATTON

Ce dépôt a été enregistré le 13/11/2020 sous le numéro de dépôt 2142

PHARMACIE PATTON
Société d'exercice libéral par actions simplifiée
au capital de 20 000 euros
Siège social : 1 Rue de Brack
57500 SAINT AVOLD
452 201 502 RCS SARREGUEMINES

04046.
GREFFE DU TRIBUNAL JUDICIAIRE
DE SARREGUEMINES
Date du dépôt 18.09.20
Numéro 20149
Le Greffier

**PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE
EXTRAORDINAIRE DU 31 AOUT 2020**

Le 31 août 2020,
A 13 heures.

Les associés de la société PHARMACIE PATTON se sont réunis en Assemblée Générale Extraordinaire, 1 Rue de Brack 57500 SAINT AVOLD, sur convocation adressée à chaque associé.

Sont présents :

- La SPFPL CERF, titulaire de 1019 actions,
- SPFPL PHARMHALLEL, titulaire de 979 actions,
- Monsieur Daniel CERF, titulaire de 1 action,
- Monsieur Dan HALLEL, titulaire de 1 action.

Total des actions des associés présents : 2 000 actions sur les 2000 actions composant le capital social.

L'Assemblée est présidée par Monsieur Daniel CERF, en sa qualité de Président de la Société.

Le Président de l'Assemblée constate que l'Assemblée Générale est régulièrement constituée et peut valablement délibérer.

Le Président dépose sur le bureau et met à la disposition de l'Assemblée :

- les justificatifs des convocations régulières des associés,
- le rapport du Président,
- le texte des résolutions soumises au vote de l'Assemblée.

Le Président déclare que les documents visés ci-dessus ont été adressés aux associés ou tenus à leur disposition au siège social ou sur le site Internet de la Société dont l'adresse figure sur la convocation, à compter de la convocation de l'Assemblée.

L'Assemblée lui donne acte de cette déclaration.

Le Président rappelle ensuite que l'Assemblée est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

DM AC

ORDRE DU JOUR

- Lecture du rapport du Président,
- Modification de la dénomination sociale,
- Modification corrélative des statuts,
- Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

Il est ensuite donné lecture du rapport du Président.

Puis le Président déclare la discussion ouverte.

Personne ne demandant la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions suivantes :

PREMIERE RÉOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture du rapport du Président, décide de modifier la dénomination de la Société qui, à compter de ce jour, devient « **PHARMACIE PATTON** ».

CETTE RESOLUTION EST ADOPTEE A L'UNANIMITE

DEUXIEME RÉOLUTION

En conséquence de l'adoption des résolutions précédentes, l'Assemblée Générale décide de modifier les articles 3 des statuts dont la rédaction est désormais la suivante :

ARTICLE 3 - DÉNOMINATION

"La dénomination de la Société est : PHARMACIE PATTON."

Le reste de l'article demeure inchangé.

CETTE RESOLUTION EST ADOPTEE A L'UNANIMITE

TROISIEME RÉOLUTION

L'Assemblée Générale donne tous pouvoirs au Président et au porteur d'une copie ou d'un extrait du procès-verbal des délibérations pour remplir toutes formalités légales consécutives à l'adoption des résolutions qui précèdent.

CETTE RESOLUTION EST ADOPTEE A L'UNANIMITE

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, le Président déclare la séance levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par les membres du bureau.

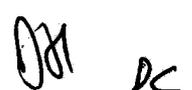
La SPFPL CERF

Monsieur Daniel CERF

La SPFPL PHARMHALLEI

Monsieur Dan HALLEL





PHARMACIE PATTON
Société d'exercice libéral par actions simplifiée
au capital de 20.000 euros
Siège social : 1 rue de Brack 57500 SAINT-AVOLD 452
201 502 RCS SARREGUEMINES

64 D 46.
GREFFE DU TRIBUNAL JUDICIAIRE
DE SARREGUEMINES
Date du dépôt 18.09.2020
Numéro
Le 18/09/2020

STATUTS

Mis à jour aux termes du procès-verbal de l'AGE du 31 août 2020

Copie certifiée conforme


TITRE 1

CARACTERISTIQUES DE LA SOCIÉTÉ

ARTICLE 1 - FORME

La société a été constituée sous la forme de société d'exercice libéral à responsabilité limitée aux termes d'un acte sous seing privé en date du 20 novembre 2003.

Elle a été transformée en société d'exercice libéral par actions simplifiée suivant la décision de l'associé unique en date du 6 février 2017.

Elle est régie par les lois et règlements en vigueur notamment :

- le code de commerce,
- le décret du 23 mars 1967 sur les sociétés commerciales,
- la loi n° 90-1258 du 31 décembre 1990 modifiée relative à l'exercice, sous forme de société, des professions libérales soumises à un statut législatif ou réglementaire ou dont le titre est protégé,
- le décret n° 2017-354 du 20 mars 2017 relatif aux conditions d'exploitation d'une officine par une SEL et à la constitution des SPFPI,
- le décret du 23 juillet 1992 modifié régissant les comptes courants d'associés,
- et par tous textes législatifs et réglementaires, codifiés ou non, applicables au cours de la vie sociale et, spécialement, par le code de la santé publique.

A tout moment, la présente société peut devenir unipersonnelle (SELASU), puis redevenir pluripersonnelle par tous moyens compatibles avec la législation concernant ce type de société et respectant les prescriptions du Code de la Santé Publique.

ARTICLE 2 - OBJET

La société a pour objet l'exercice de la profession de pharmacien d'officine par l'intermédiaire de ses associés ou certains d'entre eux (Article R. 5125-14 CSP).

La société peut en outre accomplir toutes opérations financières, commerciales, industrielles, civiles, mobilières ou immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet ci-dessus de nature à favoriser son extension ou son développement sous la condition formelle que ces opérations soient conformes aux dispositions législatives ou réglementaires régissant l'exercice de la pharmacie et l'exploitation d'une officine. Elle ne peut accomplir les actes de cette profession que par l'intermédiaire d'un de ses membres ayant qualité pour l'exercer.

La société ne peut exploiter qu'une seule officine (Article R. 5125-16 CSP).

Un pharmacien d'officine ne peut détenir des participations directes ou indirectes que dans quatre sociétés d'exercice libéral de pharmaciens d'officine autre que celle au sein de laquelle il exerce. Une SEL de pharmaciens d'officine ne peut détenir de participations directes ou indirectes que dans quatre sociétés d'exercice libéral de pharmaciens d'officine (R 5125-18 CSP).

Conformément aux dispositions de l'article L. 5125-2 du Code de la Santé Publique, l'exploitation d'une officine de pharmacie est incompatible avec l'exercice de toute autre profession.

ARTICLE 3 - DENOMINATION

La dénomination de la société est :

PHARMACIE PATTON

Dans tous actes, factures, annonces, publications et autres documents émanant de la société, la dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivie des mots écrits lisiblement « société d'exercice libéral par actions simplifiées » ou des initiales « S.E.L.A.S. », de l'énonciation du montant du capital social, de son siège social, du lieu et du numéro d'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés.

En outre, ces mêmes documents doivent indiquer la mention de son inscription au tableau de l'Ordre.

Le nom d'un ou plusieurs associés exerçant leur profession au sein de la société peut être inclus dans la dénomination sociale (article 2 loi n°90-1258).

La signalisation extérieure de l'officine peut comporter le nom ou le sigle de l'association, du groupement ou du réseau dont les associés sont membres, mais ce nom ou ce sigle ne saurait prévaloir sur la dénomination ou l'identité de l'officine (article R. 4235-53 du CSP).

Enfin, conformément à l'article R. 4235-52 du Code de la Santé Publique, l'officine doit porter de façon lisible à l'extérieur le nom du ou des pharmaciens associés en exercice.

ARTICLE 4 - DUREE DE LA SOCIETE

La durée de la société est fixée à 99 années à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf prorogation ou dissolution anticipée.

L'immatriculation de la société ne peut intervenir qu'après son inscription au tableau de l'Ordre (article 3 loi n°90-1258).

ARTICLE 5 - SIEGE SOCIAL

Le siège de la Société est fixé au :

1 rue de Brack – 57500 SAINT-AVOLD

Le transfert du siège social est décidé par décision collective extraordinaire des associés.

Le transfert du siège social est également soumis à l'obtention des autorisations administratives visées aux articles L. 5125-4 et 5125-16 du Code de la Santé Publique.

ARTICLE 6 - APPORTS

Lors de la constitution de la société, il a été fait apport de la somme de 40.000 euros, représentant des apports en numéraire.

Par ailleurs, le capital social a été augmenté d'un montant de 960.000 euros pour le porter de 40.000 à 1.000.000 euros en date du 30 décembre 2013 puis d'un montant de 1.120.000 euros pour le porter de 1.000.000 à 2.120.000 euros en date du 30 décembre 2016.

Selon décisions de l'associé unique en date du 16 septembre 2017, le capital social a été réduit d'une somme de 2.100.000 euros pour le ramener de 2.120.000 euros à 20.000 euros par voie de rachat et annulation consécutive de 210.000 actions d'une valeur nominale de 10 euros chacune. Cette opération a pris effet le 23 octobre 2017. »

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

7.1 Le capital social est fixé à la somme de 20.000 (vingt mille euros). Il est divisé en 2.000 (deux mille) actions de 10 (dix) euros chacune.

7.2 Le capital social de la présente société ne peut être détenu que dans les conditions suivantes :

1. Professionnels en exercice au sein de la Société

Plus de la moitié du capital social et des droits de vote doit être détenue :

- directement par des pharmaciens exerçant exclusivement leur profession au sein de la société, qui sont dénommés ci-après « **associés professionnels exploitants** » ;
- ou indirectement par des pharmaciens en exercice au sein de la société regroupés au sein d'une société constituée dans les conditions prévues à l'article 200 quater A du Code général des impôts (R.F.S.) ;
- ou indirectement par l'intermédiaire d'une société de participations financières de professions libérales (SPFPL) régie par le titre IV de la loi du 31 décembre 1990 (n°90-1258). Une SPFPL de pharmacien d'officine ne peut détenir des participations que dans trois S.E.L de pharmaciens d'officine.

2. Professionnels extérieurs, anciens associés, ayants-droit

Le complément peut être détenu :

a) par des personnes physiques ou morales exerçant la profession de pharmacien d'officine, et indirectement par des pharmaciens en exercice au sein de la Société regroupés au sein d'une société constituée dans les conditions prévues à l'article 220 quater A du Code Général des Impôts. Les personnes ainsi visées sont dénommées ci-après « **professionnels extérieurs** ».

b) par des adjoints exerçant à titre exclusif au sein de la SEL à hauteur de 10% maximum soit directement, soit par l'intermédiaire d'une SPFPL qu'ils contrôlent.

c) pendant un délai de dix ans, par des personnes physiques qui ayant cessé toute activité professionnelle, ont exercé la profession de pharmacien d'officine au sein de la Société. Ces personnes sont dénommées ci-après « **anciens associés** ».

d) pendant un délai de cinq ans suivant leur décès, par les ayants droit des personnes physiques mentionnées ci-dessus. Ils sont dénommés ci-après « **ayants droit** ».

e) par une société de participations financières de professions libérales régie par le titre IV de la loi de 1990 précitée.

f) Toute personne physique ou morale établie dans un autre état membre de l'UE ou partie à l'accord sur l'espace économique européen ou en Suisse, qui exerce la profession. S'il s'agit d'une société, celle-ci doit satisfaire aux exigences de détention du capital et des droits de vote, prévues par la présente loi.

7.3 Est interdite la détention, directe ou indirecte, d'actions représentant tout ou partie du capital social d'une société d'exercice libéral exploitant une officine de pharmacie par toute personne physique ou morale exerçant une profession libérale de santé autre que celle de pharmacien d'officine.

Toutes modifications du nombre d'actions pouvant résulter notamment des opérations d'augmentation ou de réduction de capital doivent respecter les conditions visées ci-dessus relatives à la répartition du capital.

Dans l'hypothèse où l'une des conditions ci-dessus prévues viendrait à ne plus être remplie, la société dispose d'un délai d'un an pour se mettre en conformité avec la législation en vigueur. A défaut, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société. Le tribunal peut accorder un délai supplémentaire maximal de six mois pour régulariser la situation. La dissolution ne peut être prononcée si, au jour où il est statué sur le fond, cette régularisation a eu lieu.

7.4 Les dispositions qui précèdent autorisant la détention d'une part de capital par des personnes n'exerçant pas au sein de la société ne peuvent bénéficier aux personnes faisant l'objet d'une interdiction d'exercice de la profession constituant l'objet de la société.

7.5 Un associé ne peut simultanément détenir des parts ou actions de plus de quatre sociétés d'exercice libéral créées pour l'exercice de la profession constituant l'objet social, autres que celle dans laquelle il exerce sa profession.

7.6 Tout pharmacien associé dans une société exploitant une officine et qui y exerce son activité doit détenir directement une fraction du capital social et des droits de vote qui y sont attachés (art. L. 5125-17 du CSP).

ARTICLE 8 - MODIFICATION DU CAPITAL SOCIAL ET DROIT PREFERENTIEL DE SOUSCRIPTION

8.1 Modification du capital social

Au cours de la vie sociale, des modifications peuvent être apportées au capital social dans les limites prévues par la loi, par décision des associés selon les modalités prévues au Titre 7 des présents statuts.

En cas d'augmentation de capital en numéraire, le capital ancien doit, au préalable, être intégralement libéré. Les associés peuvent déléguer au président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser, conformément aux dispositions législatives et réglementaires, l'augmentation de capital en une ou plusieurs fois, d'en fixer les modalités, d'en constater la réalisation et de procéder à la modification corrélative des statuts.

La réduction du capital est autorisée par décision des associés dans les cas et aux conditions prévus par la loi. Les associés peuvent déléguer tous pouvoirs au président à l'effet de la réaliser.

La réduction du capital à un montant inférieur au minimum légal ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital destinée à amener celui-ci à un montant au moins égal à ce minimum, à moins que la société ne se transforme en société d'une autre forme que la société anonyme.

Toute augmentation ou réduction de capital doit respecter les seuils de détention des droits de vote et du capital social entre les associés visés à l'article 7 des présents statuts.

En cas d'augmentation ou de réduction de capital ayant pour effet de permettre l'entrée d'un nouvel associé, les stipulations édictées au Titre 4 des présents statuts en matière de cession d'actions sont applicables.

Les associés sont seuls compétents pour décider une augmentation du capital, sur le rapport de la présidence, contenant les indications requises par la loi.

Toute modification relative à la répartition du capital social doit être transmise en temps utile au Président du Conseil Régional de l'Ordre des Pharmaciens de la région dont dépend le siège social de la société et doit être accompagnée de la liste des associés à jour, mentionnant pour chacun sa qualité de professionnel en exercice ou la catégorie de personnes au titre de laquelle il est associé, ainsi que des actes de cession à titre gratuit ou onéreux.

Une fois par an, la société adresse à l'Ordre des Pharmaciens un état de la composition de son capital social.

8.2 Droit préférentiel de souscription

Chaque associé a le droit de souscrire un nombre d'actions nouvelles en proportion de sa participation dans le capital, conformément aux dispositions de l'article L.225-132 du Code de commerce en vigueur sur renvoi de l'article L.227-1 du Code de commerce.

Les associés ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital, droit auquel ils peuvent renoncer à titre individuel, conformément aux dispositions de l'article L.225-32 du Code de commerce sur renvoi de l'article L.227-1 du Code de commerce. Ils

disposent en outre, d'un droit de souscription à titre réductible si l'assemblée générale l'a décidé expressément, conformément aux dispositions de l'article L.225-133 du Code de commerce en vigueur sur renvoi de l'article L.227-1 du même code.

Le droit à l'attribution d'actions nouvelles, à la suite de l'incorporation au capital de réserves, bénéfiques ou primes d'émission appartient au nu-proprétaire, sous réserve des droits de l'usufruitier conformément aux dispositions de l'article L.225-140 du Code de commerce en vigueur sur renvoi de l'article L.227-1 du Code de commerce.

Les associés qui décident l'augmentation de capital peuvent supprimer le droit préférentiel de souscription pour la totalité de l'augmentation de capital ou pour une ou plusieurs tranches de cette augmentation. Ils statuent sur le rapport de la présidence et sur celui des commissaires aux comptes, ceci conformément aux dispositions de l'article L.225-135 du Code de commerce en vigueur sur renvoi de l'article L.227-1 du même code.

ARTICLE 9 - CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIÉ DU CAPITAL

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le président est tenu de consulter les associés dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société.

À défaut de consultation des associés, la dissolution éventuelle pourra être demandée dans les conditions prévues à l'article L.225-248 du Code de commerce en vigueur sur renvoi de l'article L.227-1 du même code.

Pour le cas où la dissolution n'est pas prononcée, la procédure de régularisation aura lieu conformément aux prescriptions de l'article L.225-248 du Code de commerce en vigueur sur renvoi de l'article L.227-1 du même code.

Dans tous les cas, la décision collective des associés doit être publiée dans les conditions légales et réglementaires.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Il en est de même si les associés n'ont pu délibérer valablement.

TITRE 2

DROITS ET OBLIGATIONS DES ASSOCIÉS

ARTICLE 10 - QUALITÉ D'ASSOCIÉS

La qualité d'associé est strictement attachée à sa personne. Ainsi, quiconque, même autorisé par justice, ne possédant pas cette qualité ne peut s'immiscer dans les opérations ou la gestion sociale, ni même à titre de mandataire d'un associé.

ARTICLE 11 - EXERCICE DE LA PROFESSION

Dans la mesure où la société est pluripersonnelle, les associés ont établi un règlement intérieur, fixant les modalités et les conditions de leur exercice en commun de la profession. Ce règlement intérieur est communiqué avec les présents statuts au conseil régional de l'Ordre.

Les dispositions législatives et réglementaires relatives à l'exercice de la profession de pharmacien d'officine sont applicables aux associés exerçant leur activité au sein de la société.

La société d'exercice libéral est soumise aux dispositions disciplinaires applicables à la profession de pharmacien. Elle ne peut faire l'objet de poursuites disciplinaires indépendamment de celles qui seraient intentées contre un ou plusieurs associés exerçant leurs fonctions en son sein (art. R 5125-23 du CSP).

Un associé professionnel ne peut exercer sa profession qu'au sein de la société (art. R 5125-17 du CSP) et ne peut donc exercer la même profession au sein d'une autre société.

Un associé extérieur peut, sous réserve du respect de l'article L.5125-16 du code de la santé publique, devenir professionnel en exercice au sein de la société.

Chaque associé répond sur l'ensemble de son patrimoine des actes accomplis dans le cadre de son activité professionnelle.

La société est solidairement responsable avec lui (article 16 de la loi de 1990).

ARTICLE 12 - INTERDICTION D'UN ASSOCIE PROFESSIONNEL EXPLOITANT

12.1. Un associé professionnel exploitant peut être frappé d'une interdiction temporaire d'exercer la profession.

12.2. Si l'interdiction temporaire est prononcée pour une durée de plus d'un an, l'associé professionnel est exclu de plein droit. Il perd, dès ce moment, l'exercice des droits attachés aux actions qu'il détient.

Ses actions sont rachetées à la diligence du président, du directeur général ou du mandataire ad hoc désigné par l'assemblée générale.

En attendant la réalisation de la cession de ses actions, s'il était seul professionnel exploitant, il est remplacé dans les conditions prévues à l'article 12.3.

Si l'associé interdit pour plus d'un an exerçait par ailleurs les fonctions de président ou de directeur général, il est démissionnaire de plein droit à compter du jour où l'interdiction est prononcée. Les fonctions de Président sont assurées temporairement, dans l'attente de la réalisation de la cession des actions à un nouveau professionnel exploitant, soit par le directeur général, soit par un autre associé professionnel exploitant, soit par un mandataire ad hoc désigné par l'assemblée générale de tous les associés, réunie à cet effet sans délai sur convocation de tout associé ou de toute personne intéressée.

12.3. Si l'interdiction temporaire est prononcée pour une durée de moins d'un an, l'associé professionnel conserve sa qualité d'associé.

Tout en conservant l'exercice des droits de vote attachés aux actions qu'il possède, il perd toutefois, pendant ce temps d'interdiction, la rémunération liée à l'exercice de son activité.

Si l'associé interdit pour moins d'un an est seul professionnel exploitant, et exerce également les fonctions de président, il doit être remplacé pendant cette période. L'assemblée générale de tous les associés, réunie à cet effet sans délai sur convocation de tout associé, désigne un nouveau président pour la durée de l'interdiction. Si aucun président n'a pu être nommé par l'assemblée, toute personne intéressée peut en demander la désignation au Président du Tribunal du Commerce ou de la Chambre commerciale statuant sur requête urgente. Le Conseil Régional de l'Ordre des Pharmaciens a qualité de tiers intéressé.

12.4. L'associé faisant l'objet d'une sanction disciplinaire d'interdiction définitive d'exercer la pharmacie perd l'ensemble de ses droits d'associé, la valeur de ses actions lui étant remboursée sur la base d'une valeur déterminée conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code civil.

ARTICLE 13 - CESSATION DE L'ACTIVITE PROFESSIONNELLE D'UN ASSOCIE EXPLOITANT

13.1. Tout associé professionnel exploitant, pharmacien titulaire, peut, à condition d'aviser de sa décision le Conseil de l'Ordre compétent et d'informer la société par lettre recommandée avec demande d'acquittement de réception envoyée avec un préavis de six mois, cesser son activité professionnelle au sein de la société, conformément aux dispositions de l'article R.5125-20 du Code de la Santé publique. La lettre de démission doit être adressée au Président ou, si le démissionnaire est président, au directeur général et à tous les associés.

13.2. L'associé exploitant qui cesse volontairement son activité professionnelle au sein de la société a la faculté de demeurer associé. Il doit en aviser le Président ou, si le démissionnaire est président, le directeur général et tous les associés, dans sa lettre de démission.

13.2.1. Si, dans l'année de sa démission, il demeure inscrit au Tableau de l'Ordre des pharmaciens d'officine ou se réinscrit à ce même tableau, il peut conserver la qualité d'associé mais à titre de professionnel extérieur. S'il ne peut justifier de son inscription à l'Ordre au plus tard à l'expiration du délai d'un an, il est réputé cesser toute activité professionnelle.

13.2.2. S'il cesse toute activité professionnelle, il peut conserver la qualité d'ancien associé, pendant une durée de dix années à compter de la date où la cessation de son activité est effective.

Si cet associé détient plus de 50% des actions, il doit, préalablement à sa démission effective, devenir minoritaire. À cet effet, il doit céder ses actions à due concurrence ou en obtenir le rachat par la société dans les conditions prévues aux présents statuts.

Lorsqu'à l'expiration du délai de dix ans l'ancien associé n'a pas cédé la totalité des actions qu'il détient, la société peut, nonobstant son opposition, décider de lui substituer un cessionnaire agréé ou de réduire son capital du montant de la valeur nominale des actions qu'il détient, et de les racheter à un prix fixé conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code civil. Si l'ancien associé vient à décéder avant l'expiration du délai de dix ans, ses héritiers pourront, s'ils sont agréés, rester associés minoritaires pendant un délai de cinq ans à compter du décès de leur auteur.

13.3. Si sa cessation d'activité a pour effet de réduire la quotité des droits de vote des associés professionnels exploitants à une fraction inférieure au minimum légal rappelé à l'article 7 des

présents statuts, le démissionnaire perd la quotité des droits de vote réservés par la loi aux autres professionnels exploitants.

13.4. Si l'associé démissionnaire exerçait la présidence ou les fonctions de directeur général, il est également démissionnaire de ses fonctions. Un nouveau président doit être nommé par la collectivité de tous les associés, réunie à cet effet sans délai sur convocation de tout associé. Si aucun président ou si aucun directeur général n'a été nommé au jour où la démission est effective, toute personne intéressée peut en demander la désignation au Président du Tribunal du Commerce ou de la Chambre commerciale statuant sur requête urgente. Le Conseil Régional de l'Ordre des Pharmaciens a qualité de tiers intéressé.

13.5. Si l'associé démissionnaire est le seul associé exploitant, sa démission ne peut être effective tant qu'il n'aura pas cédé tout ou partie de ses actions à un nouvel exploitant dûment agréé par la collectivité des associés en assemblée extraordinaire.

ARTICLE 14 - CESSATION DE L'ACTIVITE AU SEIN DE LA SOCIETE D'UN PHARMACIEN ADJOINT ASSOCIE

Lorsqu'un pharmacien adjoint associé de la société d'exercice libéral conformément à l'article L. 5125-17-1 du Code de la santé publique, cesse son activité au sein de celle-ci, il peut rester associé à condition de devenir titulaire d'une officine et sous réserve des dispositions de l'article R. 5125-18 du Code de la santé publique et, le cas échéant, des clauses statutaires prévoyant les causes d'exclusion d'un associé.

Lorsqu'il cesse son activité à titre exclusif au sein de l'officine sans devenir titulaire, et au plus tard dans le délai d'un an, il se retire de la société et les actions qu'il détient directement dans la société sont vendus :

1° Soit à un des associés subsistants ou à un acquéreur agréé par ceux-ci, sous réserve du respect des seuils ou plafonds de détention du capital prévus par le I de l'article 5 de la loi n° 90-1258 du 31 décembre 1990 précitée ou, le cas échéant, par l'article L. 5125-17-1 du Code de la santé publique.

2° Soit à la société, qui réduit alors son capital.

ARTICLE 15 - CESSATION DE L'ACTIVITE PROFESSIONNELLE D'UN PROFESSIONNEL EXTERIEUR

Tout professionnel extérieur frappé d'une interdiction d'une durée de plus d'un an d'exercer sa profession perd, dès le jour où l'événement survient, l'exercice des droits attachés aux actions qu'il détient. Ses actions sont rachetées à la diligence du président.

Tout professionnel extérieur cessant définitivement son activité professionnelle, s'il n'a pas exercé la profession au sein de la société, perd l'exercice des droits attachés aux actions qu'il détient. Ses actions sont rachetées à la diligence du président. À l'égard de la société, la cessation d'activité est définitive si l'associé n'a pas été réinscrit à l'Ordre dans le délai d'un an à compter de sa radiation.

Tout associé professionnel extérieur qui cesse son activité dans une autre officine pourra, s'il en manifeste le désir, devenir associé professionnel exploitant, sans nécessité d'agrément préalable des autres associés exploitants, et sans que ceux-ci puissent s'y opposer, sous la seule condition de l'accomplissement des formalités prescrites à l'article L. 5125-16 du Code de la santé publique.

ARTICLE 16 - EXCLUSION POUR MANQUEMENT AUX OBLIGATIONS PROFESSIONNELLES

Conformément à l'article R.5125-21 du Code de la santé publique, l'exclusion d'un associé, lorsqu'il contrevient aux règles de fonctionnement de la société, peut être décidée par les autres associés statuant (i) la majorité des deux tiers calculée en excluant les associés professionnels ayant fait l'objet d'une sanction pour les mêmes faits ou pour des faits connexes, et (ii) l'unanimité des autres associés exerçant au sein de la société et habilités à se prononcer en l'espèce devant être recueillie.

Aucune décision d'exclusion ne peut être prise si l'associé n'a pas été régulièrement convoqué par la collectivité des associés, quinze jours au moins avant la date prévue et par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, et s'il n'a pas été mis à même de présenter sa défense sur les faits précis qui lui sont reprochés.

Toute décision d'exclusion peut être contestée devant le Tribunal de Grande Instance du lieu du siège social.

Les actions de l'associé exclu sont soit achetées par un acquéreur agréé par les associés professionnels subsistants, soit achetées par la société qui doit alors réduire son capital. A défaut d'accord sur le prix de cession des titres ou sur leur valeur de rachat, il est recouru à la procédure de l'article 1843-4 du Code civil.

TITRE 3

DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHÉS AUX ACTIONS

ARTICLE 17 - FORME DES ACTIONS

Les actions sont obligatoirement nominatives.

A l'égard de la société, les actions sont indivisibles. Les copropriétaires d'actions sont tenus de se faire représenter pour chaque consultation par un seul d'entre eux ou par un mandataire pris en la personne d'un autre associé ; en cas de désaccord, le mandataire est désigné par le président du Tribunal de Commerce ou de la Chambre Commerciale statuant en référé à la demande du copropriétaire le plus diligent.

ARTICLE 18 - L'INSCRIPTION EN COMPTE DES ACTIONS

Les actions donnent lieu à une inscription au compte de leur propriétaire.

La propriété des actions résulte de leur inscription au nom du ou des titulaires du compte. Les fiches individuelles d'associés et le registre des mouvements sont mis à jour, par la présidence, au plus tard dans les trois jours qui suivent la réalisation d'une opération. Le président est personnellement responsable de la tenue et de la conservation de ces documents.

18.1. Les fiches individuelles d'associé

La société tient une fiche individuelle d'associé. Il est ouvert à un même associé autant de fiches individuelles qu'il y a de mentions différentes (par exemple, actions de nue-propriété avec indication de l'usufruitier, actions données en nantissement). Si les actions sont en indivision, une seule fiche sera ouverte avec mention de l'identité de tous les indivisaires.

Cette fiche doit comporter obligatoirement les mentions suivantes:

- Le numéro d'identification interne de la fiche d'associé affecté par la société.
- Les éléments d'identification de l'associé, à savoir :
 - Pour les personnes physiques, l'état civil complet (nom, prénoms, date et lieu de naissance, profession, adresse personnelle, noms et prénoms du conjoint et régime matrimonial), et en outre ;
 - Pour les professionnels exploitants ou extérieurs la mention des date et numéro d'inscription à l'Ordre des Pharmaciens, le lieu, la qualité et les modalités d'exercice professionnel, l'identification de l'établissement dans lequel ils exercent ;
 - Pour les anciens exploitants, les date et numéro de leur ancienne inscription à l'ordre, le lieu où ils exerçaient, la date de leur radiation de l'ordre;
 - Pour les héritiers, les noms, prénom et qualité de leur auteur, la date du décès ainsi que la justification de leur qualité d'héritier (date et nom du notaire ayant établi l'acte de notoriété).
 - Pour les personnes morales, leur forme, leur dénomination, siège, capital social, et numéros immatriculation au RCS, les dates et numéro d'inscription à l'Ordre des Pharmaciens.
- Les restrictions éventuelles à leur capacité (mineurs, majeurs protégés, interdits et interdictions d'exercice professionnel).
- La nature juridique de leurs droits (propriété, indivision, nue-propriété, usufruit).
- La quantité des titres et les numéros des actions détenues (actions nominatives pures).
- Les restrictions dont ces titres peuvent être frappées (nantissements avec indication du créancier gagiste, séquestres).
- Les opérations inscrites au registre des mouvements avec l'indication de la date et de la nature de l'opération, la quantité et les numéros des titres ayant fait mouvement, l'ancien solde et le nouveau solde des titres.

18.2. Registre des mouvements d'actions

Le registre des mouvements sert à constater par ordre chronologique les changements dans la propriété des actions et éventuellement les nantissements de titres.

Le registre des mouvements, ouvert après immatriculation de la société au RCS, doit être paraphé par M. le greffier du registre du commerce.

L'ordre de mouvement et ses justificatifs sont conservés par la société en annexe au registre, sans limitation de durée.

Les opérations de souscription ou d'attribution de nouveaux titres à la suite d'une augmentation de capital sont constatées sur la fiche individuelle des associés et sur le registre des mouvements.

18.3. Communication

Tout associé peut demander à la société une attestation d'inscription en compte. L'attestation, qui doit comporter tous les éléments inscrits sur la fiche d'identification, est valablement signée par le président.

Le Conseil de l'Ordre des Pharmaciens peut obtenir communication, sur simple demande adressée par lettre recommandée à la société, sans que celle-ci puisse s'y refuser, d'une copie certifiée conforme par la présidence du registre des mouvements et de toutes les fiches individuelles ainsi que de tous justificatifs annexés au registre.

ARTICLE 19 - LIBERATION DES ACTIONS

Le montant des actions à souscrire en numéraire est payable au siège social ou aux caisses désignées à cet effet, à savoir lors de la constitution, la moitié au moins et lors des augmentations de capital, un quart au moins à la souscription et, le cas échéant, la totalité de la prime d'émission; le solde restant à verser est appelé par le président aux conditions et modalités qu'il fixera, sans que la libération intégrale des actions puisse excéder un délai maximal de cinq ans.

Les appels de fonds sont effectués par lettre recommandée avec accusé de réception adressée à chaque associé, trente jours au moins à l'avance.

À défaut par l'associé de se libérer aux époques fixées par le président, les sommes exigibles sur le montant des actions souscrites par lui portent intérêt de plein droit en faveur de la société au taux de l'intérêt légal à compter de l'expiration du mois qui suit la date de l'exigibilité, sans qu'il soit besoin d'une demande en justice ou d'une mise en demeure.

De plus, pour obtenir le versement desdites sommes, la société dispose du droit d'exécution, du recours en garantie et des sanctions prévues par les dispositions concernées du Code de commerce en vigueur. Ainsi l'associé qui ne se sera pas exécuté après une mise en demeure sera privé du droit de vote.

ARTICLE 20 - OBLIGATIONS ATTACHÉES AUX ACTIONS

La possession d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions régulières des associés.

ARTICLE 21 - DROITS DE VOTE

Tout associé a le droit de participer aux décisions collectives quel que soit le nombre d'actions qu'il possède, dès lors que ses titres sont inscrits à un compte ouvert à son nom.

TITRE 4

TRANSMISSION DES ACTIONS

ARTICLE 22 - DISPOSITIONS GENERALES

22.1. Les actions ne peuvent être transmises ou cédées qu'au profit d'une personne justifiant de l'une des qualités énoncées à l'article 7 des présents statuts et qui n'est pas frappée d'une interdiction d'être membre de la société en vertu des mêmes dispositions. Ces réserves valent pour tous les cas de transmission ou de cession ci-après prévus, et ce dans le respect de la répartition légale du capital social et des droits de vote visés aux articles 5 et 5-1 de la loi du 31 décembre 1990.

22.2. Dans tous les cas où les présents statuts prévoient le rachat obligatoire des actions :

- le prix est déterminé dans les conditions fixées sous l'article 1843-4 du Code civil,
- sauf convention contraire, il est payable comptant.

En cas de recours à l'expertise et à défaut d'accord entre les parties, les frais et honoraires sont respectivement supportés par moitié par les anciens et nouveaux titulaires des actions, mais solidairement entre eux à l'égard de l'expert.

La répartition entre chacun d'eux a lieu au prorata du nombre des actions anciennement et nouvellement détenues.

En cas de retrait, le retrayant supporte seul la charge de l'expertise éventuelle.

22.3. Toute cession ou transmission directe ou indirecte entre vifs des actions de la société sera réalisée dans les conditions fixées aux présents statuts et sous réserve du respect préalable de tout droit de préférence ou de préemption que pourrait revendiquer un ou plusieurs associés de la société sur la base d'un contrat écrit synallagmatique, tel un pacte d'associés.

Est qualifiée de cession ou transmission (y compris lorsque ce terme est utilisé sous sa forme verbale) notamment, sans que cette liste soit exhaustive, (i) toute opération entre vifs à titre

onéreux ou gratuit, entraînant un transfert de tout droit de propriété (pleine propriété, nue-propriété, usufruit, ou tout autres droits dérivant d'un ou des Titres de la société (y compris tous droit de vote)) attaché aux Titres de la société, pour quelque cause que ce soit (en ce y compris mais de façon non limitative tout transfert, mutation, vente, vente à réméré, cession, cession judiciaire, constitution d'un droit de propriété démembré, constitution d'une fiducie (de vote, trust ou autre), apport en société, apport partiel d'actif, échange, fusion, scission, augmentation de capital, cession des droits d'attribution ou de souscription, renonciation aux droits de souscription, transmission de patrimoine universelle ou à titre universel des Titres de la société, liquidation de communauté ou de successions ; (ii) toute cession résultant de la constitution ou la réalisation de tout nantissement comprenant les Titres de la société ou de tout autre engagement de sûreté ou de garantie portant sur les Titres de la société et restreignant les droits des détenteurs sur ces Titres de la société; et (iii) toute cession de Titres de la société détenus directement par un Associé et toute cession de Titres de la société détenus indirectement par un Associé au travers d'une personne morale dont il est associé.

Dans le cadre de la définition des termes « cession » ou « transmission » précisée au paragraphe précédent, le terme « Titre » désigne toutes actions ou tous autres titres ou valeurs mobilières émis par la société donnant droit, d'une façon immédiate ou différée, par conversion, échange, remboursement, présentation ou exercice d'un bon quelconque ou de toute autre manière, à l'attribution ou à l'échange de titres représentatifs d'une quotité du capital social ou des droits de vote de la société et tout droit d'attribution ou de souscription d'un titre du type détaillé ci-avant.

ARTICLE 23 - CESSIONS D' ACTIONS A DES ETRANGERS

Sous réserve du respect préalable de tout droit de préférence ou de préemption que pourrait revendiquer un associé de la société sur la base d'un contrat écrit synallagmatique, tel un pacte d'associés, toute cession ou transmission directe ou indirecte consenties aux tiers étrangers à la société ne peuvent être réalisées qu'avec le consentement de la majorité des deux tiers des associés professionnels exploitants (article 10 alinéa 1 de la loi du 31 décembre 1990, modifié par l'article 29 de la loi du 22 mars 2012).

ARTICLE 24 - DEMANDE D' AGREMENT

Pour obtenir l'agrément des associés, celui qui désire aliéner tout ou partie de ses actions à un tiers à la société doit notifier préalablement son projet à la présidence et à chacun des autres associés par actes d'huissier ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

La notification doit mentionner :

- Les noms, prénoms, profession et domicile du cessionnaire proposé, son état civil complet et y compris son régime matrimonial s'il est marié.
- L'intégralité des conditions juridiques et financières de la mutation projetée, le prix convenu ou la valeur retenue, ou les modalités de sa détermination, les modalités de paiement et de financement envisagées, ainsi que la date approximative de réalisation de toutes les conditions suspensives de la cession.
- Le cédant doit indiquer les liens familiaux pouvant exister entre lui-même ou l'un des associés et le cessionnaire.

ARTICLE 25 - PROCEDURE D'AGREMENT OU DE REFUS D'AGREMENT

Dans les huit (8) jours de cette notification, le président ou le directeur général doit convoquer la collectivité des associés pour qu'elle délibère sur le projet de cession des actions ou consulter les associés par écrit sur ledit projet. Cette consultation doit se tenir au plus tard dans un délai d'un (1) mois suivant la notification du projet.

La décision de la société qui n'a pas à être motivée, est notifiée par le président ou le directeur général au cédant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Si la Société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai d'un (1) mois à compter de la dernière des notifications du projet de cession, le consentement à la cession est réputé acquis.

Si les actions sont cédées par le Président, le directeur général, ou en l'absence de directeur général, un mandataire nommé par la collectivité de tous les associés, est chargé d'effectuer les notifications et de respecter la procédure.

Si la société a refusé de consentir à la cession, le cédant peut, dans les huit (8) jours de la notification de refus qui lui est faite, signifier par lettre recommandée avec demande d'avis de réception qu'il renonce à son projet de cession.

A défaut de renonciation de sa part, les associés sont tenus, dans le délai de quarante-cinq (45) jours à compter du refus d'agrément, d'acquérir ou de faire acquérir les actions à un prix fixé à dire d'expert dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil. A la demande du président de la société, ce délai peut être prolongé une seule fois par ordonnance du Président du Tribunal de commerce ou de la Chambre commerciale statuant sur requête, sans que ce délai ne puisse excéder un (1) mois.

La société peut également, avec le consentement de l'associé cédant, décider, dans le même délai, de racheter les actions au prix déterminé dans les conditions prévues ci-dessus et réduire son capital du montant de la valeur nominale des actions du cédant. Un délai de paiement, qui ne saurait excéder un (1) mois peut, sur justification, être accordé à la société par le Président du Tribunal de commerce ou de la Chambre commerciale, statuant par ordonnance de référé. Les sommes dues portent intérêt au taux légal.

Si, à l'expiration du délai imparti, aucune des solutions prévues n'est intervenue, l'associé peut réaliser la cession initialement projetée.

ARTICLE 26 - TRANSMISSION PAR DECES

La société n'est pas dissoute par le décès d'un associé ; elle continue entre les associés survivants.

En cas de décès d'un associé professionnel, d'un professionnel extérieur ou d'un associé non professionnel, ses actions sont librement transmises au profit de tout héritiers ou ayants droit qui est déjà associé de la société. Tous autres héritiers ou ayants droit ne deviennent associés que s'ils reçoivent l'agrément de la majorité des deux tiers des associés professionnels exploitants.

La cession à un pharmacien non associé, présenté par les héritiers ou représentant de l'associé décédé ne pourra être valablement effectuée qu'avec le consentement de la majorité des deux tiers des associés professionnels exploitant.

Les associés survivants auront un droit de préférence et à prix égal qui s'exercera soit par l'acquisition des actions du défunt soit par la présentation d'un autre acquéreur de leur choix. Les associés survivants auront un délai de quatre mois à compter de la notification qui leur en

sera faite par lettre recommandée du projet de cession pour faire connaître leur acceptation ou leur refus. A défaut de réponse dans ledit délai la cession sera considérée comme ratifiée.

Si les associés survivants s'opposent à la cession ils pourront, dans les six mois suivants, demander à racheter pour eux-mêmes, et au même prix, les actions du prédécédé ou présenter un acquéreur de leur choix réunissant les conditions nécessaires pour être associé. Le rachat par le ou les associés survivants ou par un acquéreur de leur choix devra avoir lieu avant l'expiration du délai de six mois à compter de la notification de rachat des actions du défunt faite à ses héritiers par l'acquéreur.

Toutefois, lorsqu'à l'expiration du délai de cinq ans à compter du décès de leur auteur les héritiers et ayants droit n'ont pas cédé les actions qu'ils détiennent, la société peut, nonobstant leur opposition, décider de réduire son capital du montant de la valeur nominale de leurs actions et de les racheter à un prix fixé dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil.

Les dispositions de l'alinéa qui précède ne sont pas applicables aux héritiers et ayants droit qui, au jour du décès de leur auteur, sont déjà membres de la société, ni à ceux qui acquièrent la qualité d'associé professionnel avant l'expiration du délai visé à cet alinéa.

ARTICLE 27 - REUNION DE TOUTES LES ACTIONS EN UNE SEULE MAIN

Au cours de la vie sociale, la société peut ne comporter qu'un seul associé. Elle se trouve alors soumise de plein droit au statut fixé par la loi et applicables aux sociétés par actions simplifiée unipersonnelles.

Cette solution n'est applicable que dans la mesure où l'associé unique restant est un associé professionnel exploitant. S'il n'en était pas ainsi, il y aurait application pure et simple de l'article 5 alinéa 4 de la loi du 31 décembre 1990, et la société ne pourrait pas, pendant ce laps de temps, exercer son activité.

En présence d'un associé unique, celui-ci exercera les pouvoirs dévolus par la loi et les statuts aux associés lorsqu'une prise de décision collective est nécessaire. Les modalités de consultation des associés sont alors inapplicables.

L'associé unique ne peut déléguer ses pouvoirs. Les décisions prises par l'associé unique sont répertoriées dans un registre qu'il aura fait coter et parapher.

En présence d'un associé unique, la dissolution de la société décidée par celui-ci entraînera transmission universelle du patrimoine de la société à l'associé unique sans qu'il y ait lieu à liquidation. Cette transmission et l'exercice éventuel des droits des créanciers auront lieu conformément aux articles 1844-5 et 1844-8 modifiés du Code civil.

TITRE 5
COMPTES SOCIAUX

ARTICLE 28 - EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

ARTICLE 29 - COMPTES SOCIAUX

À la clôture de chaque exercice, le président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date et les comptes annuels (bilan, compte de résultat, annexe) en se conformant aux dispositions légales ou réglementaires applicables en ce domaine.

En outre, le président établit un rapport de gestion sur la situation de la société et son activité au cours de l'exercice écoulé, les résultats de cette activité, les progrès réalisés et les difficultés rencontrées, l'évolution prévisible de cette situation, et les perspectives d'avenir, les événements importants survenus entre la date de clôture de l'exercice et la date à laquelle le rapport est établi, enfin les activités en matière de recherche et de développement. Le montant des engagements cautionnés, avalisés ou garantis par la Société est annexé à la suite du bilan, ainsi qu'un état des sûretés consenties par elle.

Les comptes annuels sont établis après chaque exercice selon les mêmes formes et les mêmes méthodes d'évaluation que les années précédentes, sauf si un changement exceptionnel est intervenu dans la situation de la Société.

La présidence procède, même en cas d'absence ou d'insuffisance du bénéfice aux provisions et amortissements nécessaires.

Les comptes annuels, le rapport de gestion et le texte des résolutions proposées sont mis à la disposition du Commissaire aux comptes un mois au moins avant la convocation de l'assemblée.

Ces mêmes documents, et le cas échéant, le rapport du Commissaire aux comptes, sont adressés aux associés quinze jours au moins avant la date de la consultation des associés appelée à statuer sur les comptes.

ARTICLE 30 - AFFECTATION ET RÉPARTITION DES BÉNÉFICES

La différence entre les produits et les charges de l'exercice, après déduction des amortissements et des provisions, constitue le bénéfice ou la perte de l'exercice. Sur ce bénéfice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé un vingtième au moins pour constituer le fonds de réserve dit «réserve légale». Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque la réserve a atteint le dixième du capital social.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et de la dotation à la réserve légale et augmenté des reports bénéficiaires.

La collectivité des associés statuant à la majorité simple des droits de vote de tous les associés décide souverainement de l'affectation du solde du bénéfice augmenté, le cas échéant, des reports bénéficiaires antérieurs ; ils déterminent notamment la part attribuée aux associés sous forme de dividende.

Les associés peuvent décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont ils ont la disposition.

Les dividendes des actions sont payés aux époques et lieux fixés par l'assemblée ou par le président dans un délai maximal de neuf mois à compter de la clôture de l'exercice.

En principe, des bénéfices non affectés à la réserve obligatoire sont distribuables et constituent donc des dividendes.

ARTICLE 31 - COMPTES COURANTS D'ASSOCIÉS

Les associés peuvent mettre ou laisser des fonds à la disposition de la société.

Les fonds déposés en comptes courants d'associés peuvent être rémunérés au taux autorisé par l'article 39-1-3° du Code général des impôts.

Les associés professionnels exploitants peuvent laisser ou mettre à la disposition de la société, au titre de compte d'associés, toutes sommes dans la limite de trois fois leur participation au capital. Ils ne peuvent en obtenir remboursement, en tout ou partie, qu'après notification à la société, par lettre recommandée avec accusé de réception, six (6) mois au moins à l'avance.

Les autres associés professionnels extérieurs, retraités ou ayant-droit peuvent laisser ou mettre à la disposition de la société, au titre des comptes d'associés, toutes sommes dans la limite de leur participation au capital. Ils ne peuvent en obtenir remboursement, en tout ou partie, qu'après notification à la société, par lettre recommandée avec accusé de réception, un (1) an moins à l'avance. Dans tous les cas, ce remboursement ne pourra se faire que si la situation financière de la société le permet.

ARTICLE 32 - INVENTAIRE - BILAN

Les écritures de la société seront tenues conformément aux lois et usages du commerce. Les comptes sociaux doivent être réguliers, sincères, et donner une image fidèle du patrimoine, de la situation financière et du résultat de l'activité sociale.

TITRE 6

DIRECTION DE LA SOCIÉTÉ

ARTICLE 33 - LE PRÉSIDENT

33.1. Nomination

La société est dirigée par un président.

Le président est nommé par la collectivité de tous les associés statuant à la majorité simple des droits de vote de tous les associés.

Le président doit obligatoirement être un associé professionnel exploitant personne physique.

La durée des fonctions du président est illimitée, sauf disposition contraire de l'assemblée qui entérine sa nomination.

33.2. Révocation

Le Président est révocable *ad nutum*, à tout moment, par décision prise à la majorité simple des droits de vote de tous les associés. La décision de révocation du président peut ne pas être motivée et en tout état de cause, aucun juste motif n'est nécessaire.

33.3. Démission

La démission du président ne peut prendre effet qu'après un préavis de six mois. La démission doit être dûment acceptée à la majorité simple des droits de vote de tous les associés.

Si cette démission est refusée, l'intéressé peut demander à se retirer de la société. Le retrait a alors lieu conformément aux stipulations du Titre 2 des présents statuts.

Si le président est seul associé professionnel exploitant, il ne peut démissionner sans présenter un successeur dûment agréé par les autres associés aux conditions d'agrément prévues au Titre 4.

Le président démissionnaire peut demeurer associé professionnel extérieur ou retraité non professionnel. Mais, afin de respecter les conditions de détention du capital de l'article 7, il peut être contraint par la collectivité des associés, de céder une partie de ses actions que l'assemblée déterminera à un associé professionnel exploitant ou à un nouvel associé professionnel qu'elle agréera.

Le président qui cède la totalité de ses actions est réputé démissionnaire d'office.

33.4. Pouvoirs

Le président représente la société à l'égard des tiers. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société dans la limite de l'objet social conformément à l'article L.227-6 alinéa 1 du Code de commerce en vigueur.

Il exerce tous les pouvoirs à l'exception de ceux qui sont expressément réservés, par la loi ou par les présents statuts, aux décisions collectives des associés. Toutefois, à titre de règle interne à la société, et sans que cette clause puisse être opposée aux tiers ni invoquée par eux, le président exerce ses pouvoirs sous réserve des éventuelles limitations de pouvoirs prévues dans la décision qui le nomme ou toute décision ultérieure ou dans un acte extrastatutaire signé par tous les associés.

Les délégués du comité d'entreprise exercent les droits définis par les articles L.2323-62 à 2323-66 du Code du travail auprès du président.

ARTICLE 34 - DIRECTEUR GENERAL

34.1. Nomination

Le Président peut être assisté par un ou plusieurs directeurs généraux qui auront la qualité de codirigeants.

Chaque directeur général est nommé par la collectivité de tous les associés statuant à la majorité simple des droits de vote de tous les associés.

Le directeur général doit obligatoirement être un associé professionnel exploitant personne physique.

La durée des fonctions du directeur général est illimitée, sauf disposition contraire de l'assemblée qui entérine sa nomination.

34.2. Révocation

Le directeur général est révocable *ad nutum*, à tout moment, par décision prise à la majorité des deux tiers des voix des associés. La décision de révocation du directeur général peut ne pas être motivée et en tout état de cause, aucun juste motif n'est nécessaire.

34.3. Démission

Les conditions de démission du directeur général sont strictement les mêmes que celles du président, telles que définies à l'article 33 précédent.

34.4. Pouvoirs

Le directeur général dispose des mêmes pouvoirs de direction et de représentation de la Société que le Président. Sous réserve des pouvoirs que la loi ou les présents statuts attribuent expressément à la collectivité des associés et au président, et dans la limite de l'objet social, le directeur général est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la société.

Toutefois, à titre de règle interne à la société, et sans que cette clause puisse être opposée aux tiers ni invoquée par eux, le directeur général exerce ses pouvoirs sous réserve des éventuelles limitations de pouvoirs prévues dans la décision qui le nomme ou toute décision ultérieure ou dans un acte extrastatutaire signé par tous les associés.

ARTICLE 35 - RÉMUNÉRATION

Le président et le directeur général ont droit en rémunération de leurs fonctions de mandataire social et/ou de leurs fonctions techniques de pharmacien exerçant au sein de la Société à un traitement fixe ou proportionnel ou à la fois fixe et proportionnel, dont les modalités de fixation et règlement sont déterminées par la collectivité des associés statuant à la majorité simple des droits de vote de tous les associés et selon toutes modalités qui pourraient être visées dans un acte extra-statutaire.

Ils ont droit en outre, s'ils ont été engagés dans l'intérêt de la société, au remboursement de leurs frais de représentation et de déplacement sur justificatifs.

ARTICLE 36 - RESPONSABILITÉ

Conformément aux règlements en la matière, le président et le directeur général exercent librement leur profession de pharmacien au nom de la société.

Le président et le directeur général sont responsables conformément aux règles de droit commun, envers la société et envers les tiers, soit des infractions aux dispositions régissant les sociétés, soit des violations des présents statuts, soit encore des fautes commises par lui dans sa gestion.

En tout état de cause, aucune limite n'est apportée à la responsabilité délictuelle ou quasi-délictuelle du président, du directeur général, comme des associés exerçant la profession au sein de la société, qui sont obligatoirement garantis contre tous les risques professionnels, conformément à l'article L.5125-17 du Code de la santé publique.

La société doit souscrire une assurance professionnelle spécifique, couvrant l'activité des associés professionnels exploitants, et dont la charge doit être portée en frais généraux.

ARTICLE 37 - CONVENTIONS REGLEMENTEES

Toute convention intervenue directement ou par personne interposée entre la société et (i) son président (ii) son directeur général, (iii) l'un de ses dirigeants, (iv) l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10%, ou s'il s'agit d'une société associée, la société la contrôlant au sens de l'article L.233-3 du Code de commerce en vigueur, donnera lieu à l'établissement d'un rapport par le commissaire aux comptes. Echappent à ces dispositions les conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales.

Le président doit aviser le commissaire aux comptes des conventions intervenues : Cette information sera donnée suite à la demande qui sera faite par le commissaire aux comptes et en toute hypothèse au plus tard lorsque les comptes annuels sont transmis au commissaire aux comptes.

Les associés statuent sur ce rapport chaque année lors de l'approbation des comptes.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et éventuellement pour le président et les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la société. En présence d'un associé unique, il est seulement fait mention au registre des décisions des conventions intervenues directement ou par personnes interposées entre la société et son dirigeant.

Lorsque ces conventions portent sur les conditions dans lesquelles les associés exercent leur profession au sein de la société, seuls les « associés professionnels » prennent part aux délibérations prévues par ce texte.

ARTICLE 38 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

Le commissaire aux comptes titulaire et le commissaire aux comptes suppléant seront nommés par la collectivité des tous les associés statuant à la majorité simple des droits de vote de tous les associés présents ou représentés.

Le commissaire exerce sa mission pendant six exercices, dans les conditions fixées par la loi et les règlements qui la complètent.

Le commissaire aux comptes certifie que les comptes annuels sont réguliers et sincères et donnent une image fidèle du résultat des opérations de l'exercice écoulé ainsi que de la situation financière et du patrimoine de la Société à la fin de cet exercice.

Les délibérations prises à défaut de désignation régulière d'un commissaire aux comptes sont nulles dans les cas expressément prévus par la loi. L'action en nullité est éteinte si ces délibérations sont expressément confirmées par une assemblée sur le rapport d'un commissaire régulièrement désigné.

Le Commissaire aux comptes est avisé, au plus tard en même temps que les associés des assemblées ou consultations. Il a accès aux assemblées. Les documents comptables sont mis à

la disposition du commissaire aux comptes un mois au moins avant la convocation de l'assemblée annuelle et le rapport de gestion vingt jours au moins avant réunion de cette assemblée.

TITRE 7

DÉCISIONS COLLECTIVES

ARTICLE 39 - DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE OU DES ASSOCIES

39.1. L'associée unique exerce les pouvoirs dévolus à l'assemblée des associés. Il ne peut déléguer ses pouvoirs. Ses décisions sont constatées par des procès-verbaux signés par lui et répertoriés dans un registre coté et paraphé comme les registres d'assemblées.

39.2. En cas de pluralité d'associés, les décisions collectives sont prises, au choix du président, en assemblée, par consultation écrite des associés ou par consentement de tous les associés exprimés dans un acte.

Toutefois, la réunion d'une assemblée est obligatoire pour statuer sur l'approbation annuelle des comptes et pour statuer sur l'exclusion d'un associé tel que prévu à l'article 16 des présents statuts.

Tout associé a le droit de participer aux décisions collectives personnellement ou par mandataire de son choix, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède. Il doit justifier de son identité et de l'inscription en compte de ses actions au jour de la décision collective. Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité du capital qu'elles représentent.

La décision de consulter les associés appartient soit au président, soit au directeur général, sauf le droit pour (i) le commissaire aux comptes de convoquer une consultation en cas de carence du président et du directeur général et après les avoir mis en demeure de le faire, et (ii) un ou plusieurs associés représentant, individuellement ou collectivement, au moins 10% du capital social de la société.

Tout associé peut également obtenir par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce ou de la Chambre commerciale statuant en référé la désignation d'un mandataire chargé de convoquer l'assemblée.

La convocation est faite par lettre recommandée adressée aux associés dix jours au moins avant la date de réunion. Elle contient l'ordre du jour de l'assemblée arrêté par l'auteur de la convocation.

L'assemblée des associés se réunit au siège social ou en tout autre lieu indiqué dans la convocation. Elle est présidée par le président ou par l'associé présent et acceptant qui possède ou représente le plus grand nombre de droits de vote. Si deux associés possédant ou représentant le même nombre de droits de vote sont acceptants, la présidence de l'assemblée est assurée par le plus âgé.

Toute délibération de l'assemblée des associés est constatée par un procès-verbal contenant les mentions réglementaires, établi et signé par le président, et le cas échéant, par le président de séance.

En cas de consultation écrite, le président adresse à chaque associé, par lettre recommandée, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés.

Dans ce cas, il est fait mention de la consultation écrite dans le procès-verbal auquel est annexée la réponse de chaque associé.

Les associés disposent d'un délai de dix jours à compter de la date de réception du projet de résolutions pour transmettre leur vote au président par lettre recommandée. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme s'étant abstenu.

Les procès-verbaux sont établis sur un registre coté et paraphé ou sur des feuilles mobiles également cotées et paraphées, dans les conditions réglementaires.

Les copies ou extraits des procès-verbaux des assemblées sont valablement certifiées conformes par le président.

39.3. Les décisions qui doivent être prises collectivement par les associés tant en vertu de la loi que des présents statuts sont celles qui concernent :

- Le transfert du siège social sous condition suspensive de l'obtention de la licence de transfert obtenue dans les conditions fixées par le Code de la Santé publique ;
- L'augmentation, l'amortissement ou la réduction de capital, la reconstitution des capitaux propres en présence de pertes supérieures à la moitié du capital social ainsi que l'émission de tous titres financiers (y compris des obligations) et toutes valeurs mobilières ouvrant ou non accès (par voie de conversion, remboursement, exercice d'un bon ou d'une option) immédiatement, potentiellement ou à terme au capital de la société ;
- La modification des droits attachés aux actions ;
- La fusion, la scission ou l'apport partiel d'actif auquel la société est partie ;
La transformation de la société en une société d'une autre forme ;
- La dissolution de la société ainsi que toutes les règles relatives à la liquidation et aux pouvoirs du liquidateur ;
Le rachat par la société de ses propres titres ;
- La prorogation de la durée de la société ;
- L'agrément et l'exclusion des associés ;
- La nomination, la révocation et la démission du président et du directeur général ;
- La nomination, le renouvellement et la révocation des commissaires aux comptes en cours de vie sociale ;
- L'approbation ou le refus des conventions réglementées ;

L'approbation des comptes annuels, l'affectation des résultats, et toutes décisions de distribution de sommes de quelque nature que ce soit. A cet égard, au moins une fois par an et dans les six mois de la clôture de l'exercice social, les associés sont consultés pour statuer sur les comptes annuels et sur la distribution des dividendes ;

Les modifications des statuts.

Sous réserve des dispositions législatives, réglementaires ou statutaires, toute autre décision relève du pouvoir du président ou, le cas échéant, du directeur général.

ARTICLE 40 - REGLES DE MAJORITE

Les décisions ordinaires et extraordinaires, autres que celles où la loi ou les présents statuts imposent l'unanimité ou une autre majorité, sont prises à la majorité de cinquante pourcent plus une voix (50% + 1 voix) des voix des associés.

Une décision unanime des associés est exigée pour:

Toute augmentation des engagements d'un associé et notamment l'augmentation de la valeur nominale des actions sauf par voie d'incorporation de réserve, la transformation de la SAS en une société en nom collectif, l'adoption d'un capital variable ;

L'adoption ou la modification de clauses relatives à l'agrément de la société pour les transmissions et cessions d'actions, toute clause relative à l'inaliénabilité temporaire des actions ; les clauses relatives à l'exclusion d'un associé ;

- Toute autres décisions précisées comme requérant l'unanimité dans les statuts ;
- Et plus généralement, toute décision requérant l'unanimité en application de la loi.

ARTICLE 41 - INFORMATION DES ASSOCIES

Pour chaque consultation des associés qui donne lieu à l'établissement d'un rapport du commissaire aux comptes et/ou à un rapport du président, copies de ces documents sont adressées aux associés.

Pour les consultations annuelles ayant trait aux comptes sociaux, les associés peuvent, quinze jours avant la date prévue, prendre connaissance au siège social de l'inventaire, des comptes annuels, des comptes consolidés s'il en est établi, du rapport du président, du ou des rapports des commissaires aux comptes, du tableau des résultats de la société au cours des cinq derniers exercices.

Le droit de consulter emporte celui de prendre copie sauf pour l'inventaire. Des frais de copie peuvent être réclamés par la société. Il appartient au président d'assurer aux associés une information loyale dans le cadre des décisions qu'ils ont à prendre.

TITRE 8

LIQUIDATION ET CONTESTATIONS ARBITRAGE

ARTICLE 42 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

La société est en liquidation dès l'instant de sa dissolution pour quelque cause que ce soit. Sa personnalité morale subsiste pour les besoins de la liquidation jusqu'à la clôture de celle-ci.

La dissolution ne produit ses effets à l'égard des tiers qu'à compter de la date à laquelle elle est publiée au registre du commerce.

À toute époque et en toutes circonstances, une décision des associés peut prononcer la dissolution anticipée de la société. Un an, au mois, avant la date d'expiration de la durée de la société, le président convoque les associés à l'effet de décider si la société doit être prorogée ou non.

La dissolution pourra également intervenir par décision judiciaire dans les cas prévus par la loi.

À l'expiration de la société ou en cas de dissolution anticipée, les associés, sur la proposition du président, règlent le mode de liquidation et nomment un ou plusieurs liquidateurs.

La nomination des liquidateurs met fin aux pouvoirs du président et de tous mandataires, ainsi que des commissaires aux comptes.

En présence d'un associé unique, la dissolution de la société décidée par celui-ci entraînera transmission universelle du patrimoine de la société à l'associé unique sans qu'il y ait lieu à liquidation. Cette transmission et l'exercice éventuel des droits des créanciers auront lieu conformément aux articles 1844-5 et 1844-8 du Code civil.

ARTICLE 43 - NOTIFICATIONS ET DELAIS

Toutes les notifications prévues aux présents statuts, à défaut de disposition légale expresse, sont valablement faites par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec accusé de réception ou par lettre simple contre récépissé en mains propres.

Les délais indiqués s'entendent par jour, y compris les jours fériés.

Les délais courent du jour de la signature de l'accusé de réception ou, en cas d'absence, du jour de l'expédition, par la poste, du premier avis de mise en instance.

En cas de réponse dans un délai, celle-ci est valablement faite par l'expédition jusqu'au dernier jour d'expiration du délai.

Dans tous les cas, le cachet de la poste fait foi.

ARTICLE 44 - PACTE D'ASSOCIES

Dans le cas où tous les associés ou certains d'entre eux auraient convenu et signé un pacte d'associés, ce pacte aura la même valeur juridique que les présents statuts.